RF Mende

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/03/2022
048-214800468-20220318-2022 012-DE

République française Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du vendredi 18 mars 2022

Date de la convocation: 14/03/2022

Membres en exercice :

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit mars le Conseil Municipal régulièrement

7

convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,

Présents: 7 Votants: 7

Présents : Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine

ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES

Pour : 7 Contre : 0

Représentés :

Abstention: 0

Excusés :

Absents:

Secrétaire de séance :

Daniel ROUSSET

Délibération 2022_012 - Objet : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le <u>U / 03 / 20 22</u> et publié ou notifié le <u>U / 03 / 20 7 2</u>



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit Au registre sont les signatures Pour copie conforme Le Maire, Gérard ROUSSET RF Mende Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/03/2022 048-214800468-20220318-2022_012-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.